

Paris, le 18 novembre 2019

Affaire suivie par :
Sylvie LUCAS
DPE
sylvie.lucas@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 45 42

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé,
Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

19AN165

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet :

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2020 – opérations de la phase inter-académique.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles (NOR : MENH1900415X) du 13 novembre 2019
- Note de service (NOR : MENH1929619N) n° 2019-161 du 13 novembre 2019 fixant les règles et procédures – Rentrée scolaire 2020
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=146545
- Arrêté ministériel (NOR : MENH1900414A) du 13 novembre 2019 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et notes de service ministérielles
- Note de service (NOR : MENH1929620N) n° 2019-162 du 13 novembre 2019 relative à l'affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint Pierre et Miquelon - Rentrée scolaire 2020
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=146562
- Arrêté rectoral du 15 novembre 2019 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée 2020

Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale se déroule en deux phases : une phase inter-académique, suivie d'une phase intra-académique.

L'objet de la présente circulaire est de souligner les points essentiels de la procédure de la phase inter-académique 2020 et de donner les outils nécessaires au suivi de cette procédure.

Cette phase du mouvement national à gestion déconcentrée comprend également :

- le traitement des **postes spécifiques nationaux**,
- le **mouvement inter-académique des PEGC, des enseignants de la section CPIF et des personnels de la MLDS**

Il vous appartient, par tout moyen à votre convenance, de mettre à la disposition des personnels placés sous votre autorité :

- le BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019
- l'arrêté rectoral du 15 novembre 2019 organisant les opérations de la phase inter-académique dans l'académie de Paris
- ainsi que la présente circulaire rectorale.

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de maternité, de longue maladie ou autre) ainsi que des titulaires de la zone de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à une mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations, au besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale ou, au moins, par une information écrite leur précisant où trouver les informations nécessaires (site internet du ministère ou du rectorat de Paris).

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité,
un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats

Du 18 novembre 2019 au 9 décembre 2019 (12h),

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>

Pour toute information sur le suivi de leur dossier, les candidats pourront contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

mvt2020@ac-paris.fr

Il sera également possible de contacter directement les gestionnaires et chefs de bureau dont les adresses électroniques (prenom.nom@ac-paris.fr) et coordonnées téléphoniques figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez en **annexe 3** de la présente circulaire.

1 - FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous trouverez dans l'arrêté rectoral du 15 novembre 2019 ci-joint le calendrier des opérations relatives à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré.

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF »** à l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/arena> (rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le mardi 19 novembre 2019 à 12 h (midi) et le lundi 9 décembre 2019 à 12h (midi)

Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. **Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il faudra alors copier-coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.**

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront formuler leur demande par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

2 - CONFIRMATIONS DE MUTATION

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur le fait qu'ils recevront le **lundi 9 décembre 2019 après midi, par la voie du courrier électronique**, les confirmations des demandes de mutation pour les participants à la phase inter-académique et au mouvement spécifique national.

Il vous appartiendra :

- d'éditer et de remettre les confirmations aux personnels placés sous votre autorité (y compris les personnels qui seraient absents)
- de retourner **l'ensemble des confirmations**, après avoir vérifié l'ensemble du dossier au secrétariat de la DPE **au plus tard le lundi 16 décembre 2019.**

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat.

En effet, les barèmes seront calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

3 – PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE

<p>PARTICIPANTS OBLIGATOIRES</p>	<p>➤ Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2019 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);</p> <ul style="list-style-type: none">- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » <p>➤ Les personnels titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;• actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;• désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;• affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;• Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.
<p>PARTICIPANTS VOLONTAIRES</p>	<p>➤ Les personnels titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none">• qui souhaitent changer d'académie ;• qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;• qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

➤ **La note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019 précise les conditions spécifiques de dépôt et d’instruction des candidatures :**

- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) qui souhaitent changer d’académie ;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d’académie.
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l’éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu’au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l’éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l’éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S’ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraînera automatiquement l’annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4 – VŒUX

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter-académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d’affectation actuelle s’ils en sont réputés titulaires.
Mouvement inter-académique des PEGC	5	<u>Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.</u>
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d’une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), d’un ou plusieurs groupements de communes, d’un ou plusieurs départements ou d’une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : <ul style="list-style-type: none">- des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou- des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d’être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <u>En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement inter et sur une affectation dans un poste spécifique cette dernière est prioritaire.</u>

5 - LE MOUVEMENT SPECIFIQUE NATIONAL

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème.

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

La procédure étant dématérialisée, les candidats consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof (mise à jour du CV et saisie de la lettre de motivation) puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Pour pouvoir candidater sur des postes spécifiques nationaux, les personnels doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir le(s) vœu(x), **une lettre de motivation**, sachant qu'en cas de candidature à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre de motivation **pour chaque candidature** doit être rédigée.
- 3) **formuler leur(s) vœu(x)** via I-prof/SIAM

En complément de ces saisies, les personnels peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans la note de service ministérielle n° 2019-161 du 13 novembre 2019.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le lundi 9 décembre 2019 à 12h.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et communication du dossier de candidature.

6 - BAREME

Un barème permet le classement des demandes et l'élaboration des mouvements. Il n'a néanmoins qu'un caractère indicatif.

Pour prononcer les affectations, il est ainsi tenu compte, des priorités prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 visant :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles,
- les fonctionnaires en situation de handicap,
- les fonctionnaires exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- les fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie,
- les agents qui sollicitent un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- les agents affectés dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté,
- l'expérience et le parcours professionnel des agents.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont détaillés en annexe 1 de la présente circulaire.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Sans la production des pièces justificatives requises, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Après vérification des dossiers par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-prof **entre le 13 et le 31 janvier 2020**.

Les candidats auront la possibilité de demander, **exclusivement par mail** à l'adresse mvt2020@ac-paris.fr, la rectification éventuelle du barème affiché jusqu'au **27 janvier 2020 au plus tard**.

Les barèmes définitivement arrêtés par le recteur seront transmis à l'administration centrale le 31 janvier 2020.

7 - DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 est en situation de handicap peuvent, sous conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Procédure :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique** de 100 points sur chaque vœu émis, dès lors qu'il transmet avec la confirmation de demande de mutation une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique de 1000 points, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur au plus tard le 9 décembre 2019 (12h).

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue éventuellement la bonification spécifique.

NB : Le document justifiant de la qualité de BOE doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande **et** à la date de changement d'affectation.

Pour permettre l'instruction des demandes, il convient **jusqu'au 9 décembre 2019 (12h) au plus tard** :

1- de saisir votre demande sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/9tAxwh2>

2- d'adresser par voie postale uniquement (aux coordonnées indiquées ci-dessous) :

- un dossier médical complet, à l'attention du Docteur Nathalie FREY- Médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris, comportant l'ensemble des pièces médicales (récentes, précises et détaillées) ainsi qu'un courrier indiquant les éléments susceptibles de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne reconnue BOE,
- un courrier de demande motivée à l'attention du SGA - Directeur des Ressources Humaines accompagné de la copie du document justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH,...) et de la liste précise (ou de l'impression) des vœux saisis sur SIAM

Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée au-delà du 9 décembre 2019

Coordonnées pour l'envoi des documents :

- Médecin conseiller technique du Recteur - Service médical en faveur des personnels
- Directeur des ressources humaines - Cellule des ressources humaines – Handicap

**RECTORAT DE PARIS
12, boulevard d'Indochine
75019 PARIS**

Contacts :

- Secrétariat handicap en faveur des personnels : 01 44 62 43 58
- Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37
- correspondant-handicap@ac-paris.fr - 01 44 62 46 22

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels, d'afficher la présente circulaire et d'inviter les candidats à la mutation à contacter la « cellule mobilité » ministérielle au numéro 01 55 55 44 45, à se reporter au BOEN spécial mouvement 2020 ainsi qu'à respecter les délais de saisie des vœux.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du lundi 9 décembre 2019 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni à fortiori prise en considération.

Une prochaine circulaire précisera le moment venu les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2020 à Paris.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé
Lionel HOSATTE